

en quelque état que ce soit, frais ou en conserve, ainsi que les enveloppes ou colis les contenant.

Huiles de phoque, de hareng, de baleine et autres huiles de poisson, y compris celle de morue.

Sel.

Eaux minérales, naturelles, non en bouteilles ou en cruches.

Bois taillé, paré ou équarri autrement qu'à la scie, et bois rond employé pour espars ou dans la construction des quais.

Planches, madriers, et ais et autres pièces de bois sciés seulement.

Bois pour pavés, traverses de chemin de fer et poteaux de téléphone, de trolleys, d'éclairage électrique et de télégraphie en bois de cèdre ou autres bois.

Douves en bois de toutes sortes, courbées, à joints tirés, mais non ultérieurement travaillées, et chevilles de douves.

Piquets et pieux.

Pierre à plâtre ou gypse, brut, non moulu.

Mica, non manufacturé ou grossièrement préparé et mica moulu, ou sassé.

Feldspath brut, pulvérisé ou moulu.

Asbeste, moulu, mais non ultérieurement manufacturé.

Spath fluor, brut, non broyé.

Glycérine, brute, non purifiée.

Talc, broyé, bouilli ou précipité, naturellement ou artificiellement, non destiné à la toilette.

Sulfate de soude ou "salt cake"; et cendres de soude.

Extrait d'écorce de pruche.

Electrodes de carbone.

Laiton en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandelettes, feuilles ou plaques, ni planées, ni polies, ni enduites.

Ecrèmeuses, de toute sorte, et parties d'écérmeuses importées pour réparations.

Feuilles ou plaques de fer ou d'acier laminées, numéro 14 ou plus minces, galvanisées ou enduites ou non de zinc, d'étain ou d'autre métal.

Fil d'acier fondu au creuset, estimé au moins à six cents la livre.

Fil de fer ou d'acier galvanisé, ondulé ou non, numéros neuf, douze et treize.

Machines à fondre les caractères et à composer, et leurs parties, propres à servir dans les ateliers d'imprimerie.

Fil barbelé en fer ou en acier pour clôtures, galvanisé ou non.

Coke.

Tiges à fil de fer ou d'acier, en botte, d'au plus trois huitièmes de pouce de diamètre, et pas plus petit que le numéro six de jauge.

Pâte à papier, de bois, moulu mécaniquement; pâte à papier, de bois, chimique, blanchie ou non blanchie; papier à imprimerie, et autre papier, et carton, le produit de la pâte à papier, de bois, mécanique ou chimique, ou dans la fabrication duquel cette pâte à papier forme l'élément de principale valeur, coloré dans

la pâte, ou non coloré, et ne valant pas plus de quatre centins la livre, non compris la tapisserie imprimée ou décorée.

Mais ce papier et carton, évalués à 4 cents ou moins la livre, et la pâte de papier produits du Canada, lorsqu'ils seront importés aux Etats-Unis directement à provenance du Canada, seront admis en franchise; à la condition toutefois qu'il n'aura été imposé au préalable sur ledit papier, ledit carton, ou ladite pâte de bois ou sur le bois utilisé dans la confection de ce papier, de ce carton ou de ce bois ou sur la pâte de bois utilisée dans la confection de ce papier ou carton, aucun droit d'exportation, aucune taxe pour permis d'exportation ni aucun droit d'exportation quelconque (soit sous la forme de taxe additionnelle ou de droit de permis ou autrement) ni aucune prohibition ou restriction quelconque de l'exportation (que ce soit aux termes de la loi ou d'une ordonnance, ou d'un règlement ou des conditions d'un marché, ou autrement, ni directement ni indirectement.

En outre, cette pâte à bois, ce papier ou ce carton, produits des Etats-Unis, ne seront admis en franchise au Canada à provenance des Etats-Unis que lorsque cette pâte de bois, ce papier ou carton, produits du Canada, sont admis en franchise aux Etats-Unis de toutes les parties du Canada.

Note. — Il est entendu que les fruits à l'état frais devant être admis en franchise aux Etats-Unis, à provenance du Canada ne comprennent pas les citrons, oranges, limons, pamplemousses, (grape fruits) pomelos ou ananas.

Ces choses sont pour la plupart admises en franchise au Canada. Aux Etats-Unis, on ne veut pas les admettre en franchise; aussi, ne les a-t-on pas comprises parmi les fruits admis en franchise.

Il est en outre compris que l'huile de poisson, l'huile de baleine, l'huile de phoque et les poissons de toutes sortes, provenant des pêcheries exploitées par les pêcheurs des Etats-Unis, et que, de la même manière, l'huile de phoque et le poisson de toutes sortes, provenant des pêcheries exploitées par les pêcheurs du Canada, seront admis aux Etats-Unis comme produits du Canada.

Il s'agit ici du poisson pris au delà de la zone de trois milles que, à la rigueur, on ne pourrait considérer comme produits du Canada ou des Etats-Unis; mais, si ce poisson est pris par des pêcheurs canadiens, il prend le caractère d'un produit canadien, et s'il est pris par des pêcheurs des Etats-Unis, il prend le caractère d'un produit des Etats-Unis et est traité comme tel.

Tableau B.—Articles récoltés, produits ou manufacturés aux Etats-Unis devant être admis au Canada moyennant le paiement des droits ci-dessous mentionnés lorsqu'ils sont importés des Etats-Unis; et réciproquement, les mêmes articles récoltés, produits ou manufacturés au

Canada devant être admis aux Etats-Unis moyennant le paiement des mêmes taux de droits quand ils sont importés du Canada.

Viandes fraîches:—boeuf, veau, mouton, agneau, porc, et toutes autres viandes fraîches ou conservées par des procédés frigorifiques, excepté le gibier. 1¼ cent par livre.

Bacon et jambon, non en boîtes ou jarres—1¼ cent par livre.

Viandes de toute sorte, séchées, fumées, salées, en saumure, ou préparées ou conservées en aucune manière quelconque non autrement indiquées—1¼ cent par livre.

Conserves de viandes et volaille — 20 pour 100 ad valorem.

Extrait de viandes, fluide ou non — 20 pour 100 ad valorem.

Saindoux, et ses composés, cottoline et stéarine, et stéarine animale — 1¼ cent par livre.

Suif — 40 cents par 100 livres.

Jaunes d'œufs, blancs d'œufs et sérum d'albumine. — 7 1-2 pour 100 ad valorem.

Poisson (excepté les mollusques et crustacés), sous quelque nom qu'il soit connu conservé dans l'huile, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids du contenant—(a) Pesant vingt onces et au plus 36 onces—5 cents par boîte.

(b) Pesant 12 onces et au plus 20 onces—4 cents par boîte.

(c) Pesant 12 onces ou moins—2 cents par boîte.

(d) Quand le poids est de 36 onces chacune ou de plus, ou quand elles sont emballées dans l'huile en bouteilles, cruches ou barils—30 pour 100 ad valorem.

Tomates et autres légumes y compris le maïs, en boîtes ou autres colis hermétiques, et comprenant le poids des colis—1¼ cent par livre.

Farine de blé et semoule; et farine de seigle—50 cents par baril de 196 livres.

Farine d'avoine et avoine roulée, y compris le poids du papier qui l'enveloppe—50 cents par 100 livres.

Farine et maïs—12 1-2 cents par 100 livres.

Farine d'orge—45 cents par 100 livres.

Orge, perlé, mondé et breveté—1-2 cent la livre.

Fleur ou farine de sarrasin—1-2 cent la livre.

Pois cassés, secs—7 1-2 cents par boisseau de 60 livres.

Aliments de céréales préparés, non autrement prévus aux présentes—17 1-2 pour 100 ad valorem.

Son, moulée et autres débris de grain employés pour le fourrage—12 1-2 cents par 100 livres.

Macaroni et vermicelle—1 cent par livre.

Biscuits, gaufres et gâteaux, quand ils sont sucrés avec du sucre, du miel, de la mélasse ou d'autre matière — 25 pour 100 ad valorem.